CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 233.860 du 18 février 2016

A. 213.942/XIII-7136

En cause : **LERICHE** Anne,
ayant élu domicile
rue du Sartau 8
1325 Chaumont-Gistoux,

contre :

1. **la Commune de Chaumont-Gistoux,**
2. **la Région wallonne,**
   représentée par son Gouvernement,
   ayant élu domicile chez
   Me Bénédicte HENDRICKX, avocat,
   rue de Nieuwenhove 14 A
   1180 Bruxelles.

Parties intervenantes :

1. **DE REYS** Walter,
2. **la Société anonyme**
   DB DEVELOPPEMENT, en abrégé **"DB. D",**

ayant tous deux élu domicile chez
Mes Luc VAN DAMME et
Justine LECOMTE, avocats,
avenue Herbert Hoover 180
1200 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite, par la voie électronique, le 7 octobre 2014 par Anne LERICHE en ce qu'elle demande l'annulation du permis d'urbanisme délivré le 30 juillet 2014 par le collège communal de Chaumont-Gistoux à Walter DE REYS, autorisant la construction d'un marcheur pour chevaux couvert sur un bien sis rue du Sartau 19 à Chaumont-Gistoux, parcelle cadastrée 5ème division, section A, n° 83g2;

Vu la requête introduite, par la voie électronique, le 22 décembre 2014 par laquelle Walter DE REYS et la société anonyme (S.A.) DB DEVELOPPEMENT, en abrégé "DB. D" demandent à être reçus en qualité de parties intervenantes;

Vu l'arrêt n° 231.010 du 28 avril 2015 rejetant les demandes de suspension d'extrême urgence de l'exécution de l'acte attaqué, de mesures provisoires et d'astreinte et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 20 mai 2015 par la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 29 janvier 2015 accueillant la requête en intervention introduite par Walter DE REYS et la S.A. DB DEVELOPPEMENT dans la procédure au fond;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de Mme FRANCK, premier auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires de la seconde partie adverse et des parties intervenantes;

Vu l'ordonnance du 7 décembre 2015, notifiée aux parties, les informant que l'affaire sera traitée par une chambre composée d'un membre et fixant celle-ci à l'audience du 4 janvier 2016 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Mme A. LERICHE, requérante, Me B. HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse, et Me J. LECOMTE, avocat, comparaissant pour les parties intervenantes;

Entendu, en son avis conforme, Mme FRANCK, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par un courrier du "3 mars 2015" (sic), la première partie adverse a transmis au Conseil d'Etat sa décision du 17 juin 2015 retirant l'acte attaqué; qu'à l'audience, les parties intervenantes ont déclaré acquiescer au retrait précité; que le retrait est dès lors définitif et le recours est devenu sans objet;

Considérant que la partie requérante demande dans ses différents écrits de procédure que lui soit octroyée une indemnité de procédure;

Considérant que l'article 30/1, § 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose :

" § 1er. La section du contentieux administratif peut accorder une indemnité de procédure qui est une intervention forfaitaire dans les frais et honoraires d'avocat de la partie ayant obtenu gain de cause.

Après avoir pris l'avis de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone et de «l'Orde van Vlaamse Balies», le Roi établit par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, les montants de base, minima et maxima de l'indemnité de procédure, en fonction notamment de la nature de l'affaire et de l'importance du litige.

(…)";

que l'indemnité de procédure est donc une "intervention forfaitaire dans les frais et honoraires d'avocat"; que la partie requérante n'a pas recouru à un avocat et s'est représentée en personne; qu'il n'y a dès lors pas lieu de lui accorder l'indemnité de procédure sollicitée,

D E C I D E :

Article 1er.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 700 euros, sont mis à la charge de la première partie adverse à concurrence de 400 euros et à concurrence de 300 euros pour les parties intervenantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^{e} chambre, le dix-huit février deux mille seize par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} WIAME, greffier.

Le Greffier, Le Président,

V. WIAME. M. HANOTIAU.